



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de HAUTE-SAVOIE

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-2137

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension et remise à niveau de l'usine de dépollution Ocybèle »
sur la commune de Gaillard
(département de Haute-Savoie)**

**Le Préfet de Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2137, déposée complète par Annemasse les Voirons agglomération le 1^{er} août 2019, et publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 août 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 20 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension et la remise à niveau de l'usine de dépollution Ocybèle sur les communes de Gaillard (74) et Thônex (Canton de Genève-Suisse) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'un collecteur de transport des effluents entre l'unité de dépollution Ocybèle à Gaillard (74) et la station d'épuration de Thônex (Suisse), nécessitant une traversée du Foron par fonçage et le défrichement de la ripisylve de ce dernier,
- construction d'une unité de traitement de l'azote, de traitement des produits de curage, sans emprise supplémentaire,
- construction d'une unité de valorisation de biogaz,
- remise à niveau des filières de traitement des eaux et des boues,
- réhabilitation du génie civil de certains ouvrages et des toitures des bâtiments existants ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants,
- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre d'un site Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique :

- site Natura 2000 « vallée de l'Arve »,
- ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »,
- ZNIEFF de type 1 « complexe d'anciennes gravières et forêt riveraine de l'Arve à la frontière suisse »,
- Habitat d'intérêt communautaire « Chênaies pédonculées ou chênaies-charmales subatlantiques et médio-européennes du *carpinion betuli*,

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques et les milieux naturels et que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni le dispositif de suivi envisagé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution Ocybèle, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2137 présenté par Annemasse les Voirons agglomération, concernant les communes de Gaillard (74) et Thônex (Canton de Genève-Suisse), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **20 SEP. 2019**

Le Préfet de Haute-Savoie



Pierre LAMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
adresse préfecture rue du 30ème Régiment d'Infanterie - B.P. 2332
74034 Annecy Cédex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
B.P. 1135
38022 Grenoble Cedex

